

Arrêt

n° 46 877 du 30 juillet 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. ISTASSE loco Me A. BELAMRI, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité togolaise, d'origine ethnique mina guin, de religion protestante.

Selon vos déclarations, après le décès de l'un de vos oncles paternels ayant le titre de prêtre vaudou en août 2008, votre famille et la consultation des oracles a décidé que vous deviendriez son successeur, ce que vous refusez. Au terme d'un troisième conseil de famille qui se tient le 20 novembre 2008, vous vous rendez au village de Glidji pour y entendre la décision vous concernant. Durant la nuit, vous êtes enlevé par un grand-oncle, prêtre vaudou officiant au Bénin ainsi que par d'autres personnes de son entourage. Vous perdez connaissance et vous vous réveillez dans la forêt sacrée. Vous y êtes soumis

contre votre gré à la première partie des cérémonies d'initiation au culte vaudou. Tandis que vous attendez la suite de votre initiation, vous demandez à ce qu'on vous enlève vos liens pour aller aux toilettes et vous en profitez pour prendre la fuite, empruntant une pirogue qui vous emmène jusqu'au Bénin tout proche. Vous passez trois jours chez un de vos amis dans un village mais, ne vous sentant pas en sécurité, vous partez à Cotonou où vous trouvez refuge chez une de vos connaissances. Vous y restez cinq jours, le temps d'organiser votre voyage vers la Belgique.

Vous déclarez par ailleurs être membre de l'UFC (Union des Forces de Changement) depuis 2003, avoir participé aux côtés de votre parti aux manifestations qui ont suivi la proclamation des résultats des élections de 2005, ce qui vous a valu des problèmes avec vos autorités et vous a contraint à un exil de plusieurs mois au Bénin puis au Burkina Faso. Vous déclarez toutefois qu'après votre retour au Togo à la fin de l'année 2005, vous n'avez plus eu de problèmes à cause de votre participation à ces manifestations, que vous êtes resté sympathisant mais n'avez plus eu aucune activité dans le cadre de ce parti.

Vous quittez le Bénin, par voie aérienne, le 30 novembre 2008 et arrivez en Belgique le lendemain, démuné de tout document d'identité. Vous demandez l'asile au Royaume le 15 décembre 2008.

Depuis votre départ du pays, vous avez appris que vos autorités étaient à votre recherche, que votre frère [M] avait été interrogé sur vos activités de transitaire, que vous étiez accusé d'avoir introduit des armes à l'intérieur du pays et de complicité avec Kpatcha Gnassingbé, le frère du Président de la République du Togo actuellement en prison. Pour preuve de vos problèmes, vous présentez un avis de recherche que votre frère vous a envoyé.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ni de vous accorder le statut de protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Tout d'abord, en ce qui concerne les problèmes que vous déclarez avoir eus avec vos autorités dans le cadre de votre appartenance au parti UFC, il y a lieu de considérer que ce sont des faits anciens (2005), que vous êtes entre temps rentré au Togo, que vous y avez repris vos activités et que vous n'invoquez plus aucun problème avec vos autorités dans ce contexte. Interrogé lors de votre audition par le Commissariat général pour savoir si les faits constitutifs de votre départ du Togo en avril 2005 vous avaient encore posé des problèmes après votre retour dans votre pays fin de l'année 2005, vous répondez par la négative (voir notes d'audition CGRA, pp. 4-5). Il n'y a dès lors pas lieu de considérer que ces faits puissent engendrer dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Ensuite, vous déclarez craindre des représailles familiales pour avoir refusé de devenir prêtre vaudou. Lorsqu'il vous est demandé qui vous craignent et ce que vous craignez, vous déclarez avoir peur que vos oncles et les membres du culte vaudou de votre village vous assassinent. A la question de savoir si vous craignez d'autres personnes, vous répondez par la négative (p. 6). Vous ne faites donc pas état de crainte de persécution ou de risque de subir des atteintes graves émanant de vos autorités nationales. De vos déclarations lors de votre audition par le Commissariat général, il ressort que vous avez demandé protection et aide, lors de votre bref séjour au Bénin, à une ONG et aux autorités béninoises. Cependant vous êtes citoyen togolais et les problèmes que vous invoquez ont eu lieu au Togo, vous deviez donc faire appel à vos autorités nationales. Interrogé pour savoir si vous aviez effectué cette démarche de vous adresser à vos autorités nationales, vous déclarez certes avoir fait état de vos préoccupations au commandant de la brigade d'Adamavo à une date que vous situez juste après le premier conseil de famille, aux environs du 7 novembre 2008. Selon vos propos, le commandant vous a rétorqué que votre attitude constituait un "dénî de culture", qu'il considérait votre déposition comme futile et qu'il n'était pas là pour ça. Vous n'avez par la suite plus tenté de vous adresser à vos autorités nationales (pp. 6 à 8). Il y a lieu de noter que lorsque vous vous adressez au commandant de brigade d'Adamavo, il n'est nullement question à votre rencontre de menaces de mort de la part de vos oncles ou de membres du culte vaudou de votre village. Si vous estimiez que ce commandant de brigade ne répondait pas à votre besoin de protection et si, par la suite, les menaces contre vous étaient devenues plus pressantes, il vous appartenait de vous adresser à d'autres représentants de vos autorités nationales, à un niveau équivalent ou à un niveau supérieur, démarche que vous n'avez pas faite. La question vous a été explicitement posée lors de votre audition par le Commissariat général, vous y répondez par des propos généraux et nullement étayés selon lesquels les prêtres vaudous bénéficient

de l'appui des hommes politiques et que le Président de la République assiste chaque année à la cérémonie de la pierre sacrée (p. 13). Il n'y a pas lieu de considérer, au vu des éléments de votre dossier, que vos autorités vous auraient refusé leur protection en cas de besoin.

Par ailleurs, vous introduisez votre demande d'asile quinze jours après votre arrivée déclarée sur le territoire belge. Le Commissariat général estime qu'un tel délai n'est pas compatible avec la crainte que vous invoquez.

Enfin, vous dites être accusé de trafic d'armes pour fomenter un coup d'état en complicité avec Kpatcha Gnassingbé sous couvert de vos activités de transitaire (voir notes d'audition CGRA, pp. 13-14). Il y a lieu de relever que vous ne faites état de crainte à ce sujet qu'en toute fin d'audition, après qu'il vous ait été demandé si vous souhaitiez rajouter quelque chose à votre récit d'asile (p. 13). Les seules informations que vous avez au sujet de ces prétendues accusations sont des "confidences" (p. 14) faites par un ami de la famille, commissaire de police, à votre frère [M]. Vous présentez, à l'appui de vos propos, une télécopie d'un avis de recherche (voir document n° 18 de la farde inventaire). Toutefois il ressort de l'examen attentif de ce document, ultérieurement à votre audition par le Commissariat général, que cet avis de recherche est daté du 4 mai 2008, à une période où, selon vos déclarations, vous n'êtes nullement recherché par vos autorités.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

A l'appui de vos déclarations, vous amenez un certain nombre de documents lesquels attestent de votre identité (carte d'électeur, passeport national, nouvelle carte nationale d'identité, deux certificats de nationalité togolaise, jugement civil sur requête rectification d'acte de naissance, acte de naissance, ancienne carte nationale d'identité), de votre probité (extrait de casier judiciaire), de votre cursus (attestation scolaire, diplôme et attestation de fin de formation), de votre adhésion à l'UFC (carte de membre délivrée en 2004), de vos activités de transitaire (divers documents de dédouanement), de vos relations (carte de visite d'un officier de police adjoint), éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision.

L'attestation de l'UFC (document n° 15 de la farde inventaire) attribue votre fuite du pays à vos activités politiques lors des élections présidentielles de 2005 alors qu'il ressort au contraire de vos déclarations que vous n'avez plus eu de problèmes après 2005 en lien avec ce parti.

Quant à l'article extrait d'internet sur la situation actuelle des réfugiés du camp d'Agamé, elle ne peut être considérée comme vôtre puisque vous n'avez transité que trois mois par ce camp en 2005 (voir document n° 23 de la farde inventaire + notes d'audition CGRA, pp. 4 et 5).

Le courrier de recommandation de l'association Jeunesse et Développement du Bénin (AJDB) que vous présentez est établie sur base du récit que vous leur avez fait des problèmes que vous déclarez avoir eus au Togo (voir document n° 16 de la farde inventaire), il ne permet pas pour autant d'établir la réalité des faits.

La déclaration de décès (document n° 17 de la farde inventaire) atteste au mieux du décès de votre oncle et de sa fonction de chef spirituel mais non de vos problèmes.

Quant à la copie de l'avis de recherche, outre ce qui a été relevé supra, il ressort de la documentation objective en notre possession (et dont copie est versée à votre dossier administratif) que par corruption on peut obtenir au Togo des vrais « faux » documents officiels, qu'ils soient d'état civil, judiciaires ou émanant des forces de police.

Vous présentez en outre un certain nombre de documents sur le vaudou au Togo (documents n° 20 à 22 de la farde inventaire) lesquels attestent au mieux que cette pratique existe toujours dans votre pays, ce qui n'est pas non plus remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et des articles 48/3 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle explique notamment que les problèmes rencontrés par le requérant en 2005 influencent sa crainte actuelle dans la mesure où ils peuvent avoir « *un impact quant à l'attitude des autorités nationales qui seraient amenées à devoir protéger le requérant pour d'autres problèmes* ». Elle rappelle que le requérant a sollicité l'aide du commandant de brigade de son quartier et souligne que conformément aux règles régissant l'organisation et les compétences de la gendarmerie au Togo, il ne pouvait solliciter la protection de ses autorités qu'auprès de cette brigade. Elle explique le retard de l'introduction de la demande d'asile du requérant par son ignorance de la procédure d'asile belge. Elle rappelle que le requérant a obtenu les informations sur les poursuites entamées à son encontre grâce à un ami de la famille, commissaire de police et affirme être convaincue de l'authenticité de l'avis de recherche déposé.

2.4 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée ; à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3 Les nouveaux éléments

3.1 Lors de l'audience du 11 mars 2010, la partie requérante dépose divers articles de presse publiés au cours du même mois sur internet concernant l'organisation d'une marche de protestation du 9 mars 2010.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil observe que les documents précités correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

4 Discussion

4.1 A titre préliminaire, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 La décision entreprise repose principalement sur le constat que le requérant n'établit pas qu'il ne pouvait pas obtenir de protection effective de ses autorités nationales contre les personnes décidées à le contraindre d'assumer la succession de son oncle, en qualité de prêtre de vaudou. La partie défenderesse souligne également que le requérant n'a pas quitté son pays en raison de ses anciennes activités pour le parti UFC. Elle constate enfin que ses déclarations relatives aux accusations portées contre lui après son départ sont dépourvues de crédibilité.

4.3 Les arguments des parties portent, d'une part, sur les possibilités de protection offertes au requérant dans son pays d'origine. La décision litigieuse repose en effet en grande partie sur le constat que le requérant n'établit pas qu'il lui serait impossible d'obtenir la protection des autorités togolaises contre les auteurs des faits allégués, à savoir les membres de sa famille paternelle et les villageois adeptes du culte vaudou qui voudraient le contraindre à prendre la succession de son oncle.

4.4 La notion de protection effective est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

4.5 En l'espèce, les menaces invoquées par les requérants émanent d'acteurs privés et il appartient dès lors à la partie requérante de démontrer que ses autorités nationales, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il dit redouter. Le Conseil constate que la partie défenderesse expose adéquatement les raisons pour lesquelles elle estime que la partie requérante demeure en défaut d'établir que tel serait le cas en ce qui la concerne et le Conseil estime pouvoir se rallier à ces motifs.

4.6 Il ressort en effet des pièces du dossier que le requérant établit uniquement le décès de son oncle et sa qualité de prêtre vaudou. Les documents produits par le requérant sur le vaudou, loin d'évoquer la situation personnelle du requérant, se bornent à fournir des informations générales sur cette pratique. Ils n'apportent en revanche aucun élément concret justifiant qu'il refuse de se réclamer de la protection de ses autorités contre les adeptes de ce culte.

4.7 Le Commissaire général souligne à cet égard à juste titre que la seule circonstance que le requérant n'ait pas été pris au sérieux par le commandant de brigade de son quartier lors d'une discussion au sujet des tensions l'opposant à sa famille n'est pas pertinente. Cette discussion a en effet

eu lieu avant les mesures de contrainte dont il dit avoir été victime et s'est en outre déroulée de manière informelle. La partie requérante ne fournit par ailleurs aucun élément concret de nature établir une éventuelle collusion entre les adeptes de ce culte et les autorités, ni aucune information sur le pouvoir d'influence dont ils bénéficieraient. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par l'affirmation de la partie requérante selon laquelle un citoyen togolais ne pourrait déposer une plainte hors du quartier où il est domicilié, affirmation qui n'est nullement étayée.

4.8 Le Conseil constate que les arguments de la partie requérante selon lesquels les autorités togolaises refuseraient d'intervenir en faveur du requérant en raison de son engagement politique de 2005 ne sont pas davantage étayés et souligne que le requérant déclare lui-même qu'il n'a plus rencontré de difficultés lié à son engagement depuis son retour au Togo, à la fin de l'année 2005.

4.9 Les arguments des parties portent, d'autre part, sur la crédibilité des déclarations du requérant au sujet des accusations à son encontre de complicité avec Kpatcha Gnassingbé et d'introduction d'armes prohibées qui auraient été portées contre lui après son départ.

4.10 A cet égard, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En démontrant l'absence de crédibilité des déclarations du requérant, le Commissaire expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.11 A la lecture des pièces de procédures, le Conseil estime que l'inconsistance générale des déclarations du requérant au sujet de ces poursuites empêchent d'y accorder le moindre crédit. Outre le fait que le requérant n'a évoqué cette crainte que de manière tardive, force est de constater qu'il ne fournit pas d'élément sérieux susceptible d'expliquer qu'il soit associé à Kpatcha Gnassingbé ou à un trafic d'armes. Le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir qu'il aurait, en sa qualité de transitaire, dédouané des biens appartenant à ce dernier et en tout état cause, cette seule circonstance ne pourrait suffire à justifier les accusations dont le requérant se déclare aujourd'hui l'objet. Quant à l'avis de recherche déposé, la partie défenderesse observe à juste titre qu'il comporte une date largement antérieure aux poursuites invoquées, de sorte qu'aucune force probante ne peut lui être attachée. Quant à l'attestation délivrée par de l'UFC, la partie défenderesse relève à juste titre qu'elle est contredite par les déclarations du requérant.

4.12 Dès lors que la réalité des poursuites entamées contre le requérant en raison de son engagement politique n'est pas établie, les nouveaux documents déposés ne peuvent conduire à une appréciation différente de la demande d'asile du requérant. Ces documents font état de la survenance de troubles liées à des protestations de l'opposition mais n'apportent en effet aucune indication ni sur la situation personnelle du requérant, ni sur l'attitude des autorités à l'égard du culte vaudou. Pour les mêmes raisons, le Conseil n'estime pas utile remettre l'affaire à une date ultérieure pour permettre aux parties de les examiner.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Togo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer. Les documents déposés à l'audience, qui font état d'une marche de protestation de membres de l'opposition et de plusieurs arrestations, ne justifient pas une autre décision. Il ressort de la lecture de ces documents que les troubles qui y sont décrits ne peuvent manifestement pas être assimilés à une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE